

61. — 15 FÉVRIER 1897. — *Loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité* (1). (Moniteur du 21 février 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit

dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

« Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

« Art. 25 *bis*. Seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de seize ans :

« 1° Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle;

« 2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le code forestier. »

« Art. 25 *ter*. Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de seize ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement. »

« Art. 25 *quater*. Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

« Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparait pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra de ce chef être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

Art. 2. Les mots « pendant six mois sans interruption » sont supprimés dans l'article 30 de la même loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Satisfaisant au vœu fréquemment exprimé au sein des Chambres, le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant modification de l'article 25 de la loi du 27 novem-

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, 1^{er} février 1895, n° 68, p. 87. — Rapport, 28 août 1895, n° 343, p. 104 des *Documents* 1895-1896.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre au premier vote, 11 décembre 1896, n° 46, p. 84. *Annales parlementaires.* — Discussions, 20 novembre, 8, 9, 10 et 11 décembre 1896, 21 et 22 janvier 1897, p. 57, 179, 189, 205, 221, 398, 401.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre, n° 57. — Rapport, 5 février 1897, n° 66. *Annales parlementaires.* — Discussions, 9 et 11 février 1897, p. 323 et 342.

bre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Ce projet s'inspire des délibérations et des résolutions de la section centrale chargée, sous la précédente législature, de l'examen de propositions analogues, qui sont devenues caduques par suite de la dissolution des Chambres.

Il maintient la suppression de l'emprisonnement et de l'amende à l'égard des mineurs de 16 ans, coupables d'infractions de minime importance. Ces peines sont remplacées par l'admonestation publique ou, suivant l'exigence des cas, par la mise à la disposition du gouvernement.

Le projet consacre formellement la responsabilité civile de l'enfant et l'obligation solidaire des personnes civilement responsables. Il facilite, en même temps, l'allocation de dommages-intérêts à la partie lésée.

La règle consacrée par l'article 25 a pour but d'éviter à l'enfant les funestes effets de la condamnation aux peines de police. Pour répondre à ce but, elle doit être suivie devant toutes les juridictions appelées à prononcer des peines de cette nature.

Des lois spéciales attribuent aux tribunaux correctionnels la connaissance de simples *contraventions*. Ces tribunaux peuvent aussi, tout en étant saisis d'une poursuite du chef d'un *délit*, décider que la condamnation doit être réduite au taux des peines de police. Dans ces cas, la disposition de l'article 25 doit trouver son application. D'autre part, le jugement de certains *délits* appartient à la compétence spéciale des tribunaux de police. L'enfant qui s'en est rendu coupable doit être condamné aux peines comminées par la loi, lorsque le juge estime devoir fixer celles-ci aux taux des pénalités correctionnelles. En définissant les conditions d'applicabilité de l'article 25, le projet ne fait donc aucune distinction entre les différents tribunaux répressifs devant lesquels l'enfant peut être appelé à comparaître; il s'attache exclusivement à la nature de la peine à prononcer par le juge.

Lorsque la mise à la disposition du gouvernement est jugée nécessaire, il importe que l'enfant soit confié à la tutelle administrative jusqu'à sa majorité. La mission du gouvernement ne consiste pas dans l'exercice d'un droit de correction, mais dans l'accomplissement du devoir d'éducation méconnu jusque-là. Or, l'éducation de l'école de bienfaisance ne peut porter ses fruits si elle doit être interrompue par une libération prématurée.

D'ailleurs, la mise à la disposition du gouvernement ne doit être ordonnée que dans des cas graves, lorsque l'enfant est vicieux ou qu'il vit dans un milieu dangereux pour sa moralité. Au moment du jugement, le tribunal peut apprécier sûrement la situation de l'enfant et la mesure que son intérêt commande. Mais, on l'a dit avec raison, il est incapable de se prononcer avec la même certitude sur la durée à assigner à l'internement pour réaliser la transformation morale de l'enfant. Cette durée doit dépendre des manifestations ultérieures de la conduite de l'enfant, comme aussi de la situation future de ceux auxquels il doit être remis après sa libération. Une enquête, faite au moment opportun, permet au gouvernement, investi du droit de placer l'enfant en apprentissage, ou de le rendre conditionnellement à ses parents ou tuteur, ou de prendre en pleine connaissance de cause la décision la plus favorable à l'intérêt de son élève. Pour que ce pouvoir d'appréciation ne soit vinculé par aucune restriction relative à la durée du séjour à l'école de bienfaisance, l'article 2 du présent projet propose de supprimer, dans l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, la condition d'un internement de six mois.

Par cela même qu'il proclame la responsabilité civile, le texte proposé habilite la partie requérante à poursuivre, en même temps que l'inculpé, les personnes civilement responsables. Cette poursuite simultanée doit être adoptée comme une règle générale. Elle ne se trouve cependant pas formellement imposée dans le texte du projet. Il peut en effet se présenter des cas où la convocation des personnes civilement responsables est d'ennée de tout intérêt. Il convient, en cette hypothèse, d'éviter à la partie poursuivante des devoirs et des frais inutiles. Le gouvernement estime, en conséquence, qu'il est préférable de ne pas inscrire dans la loi une règle inflexible et de laisser à des instructions administratives le soin d'indiquer aux parquets la procédure à suivre sur ce point.

Les décisions prises conformément à l'article 25 constituent de véritables jugements, sujets à appel en vertu du droit commun. La cour de cassation l'a décidé ainsi sous l'empire de la loi actuelle (arrêt du 7 août 1893, *Pasicrisie*, 1893, I, 306). Une disposition spéciale destinée à régler le droit d'appel a donc paru inutile.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. L'article 25 de la loi du 27 novembre 1894 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant, ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 fr., le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale seront tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

« Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

ART. 2. Les mots « pendant six mois sans interruption » sont supprimés dans l'article 30 de la même loi.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1895.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. COLAERT.

Messieurs,

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité porte: « Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature ou la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. »

A peine appliqué, cet article a soulevé de vives réclamations. Les juges de paix, placés dans l'alternative de mettre le jeune délinquant, convaincu d'une simple contravention, à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité, ou de le renvoyer de la poursuite, n'ont pas hésité à le remettre à ses parents. Ainsi, dans la plupart des cas, l'infraction est restée impunie.

La mise de l'enfant à la disposition du gouvernement est une mesure grave et qui ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels. D'autre part, l'opinion publique, représentée par tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance moralement abandonnée, se prononce contre l'application d'une pénalité au jeune délinquant, surtout lorsqu'il ne s'agit que de contraventions ou de petits délits.

C'est cette dernière idée qui a inspiré le législateur de 1891, et, il faut bien le reconnaître, il serait excessif de condamner à un emprisonnement, ou à une amende qui doit se traduire le plus souvent en un emprisonnement, l'enfant de moins de 16 ans qui ne s'est rendu coupable que d'une contravention.

La section centrale s'est ralliée à l'opinion du gouvernement: le juge n'appliquera jamais à l'enfant une pénalité (amende ou emprisonnement), mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant, ou, si la nature ou la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, il le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Telle était, du reste, la manière de voir de la section centrale, chargée d'examiner la proposition de loi que M. Woeste avait déposée le 10 mai 1893, et qui est devenue caduque par suite de la dissolution des Chambres (2).

Examiné en sections, le projet du gouvernement a obtenu l'adhésion des cinq premières, et la 6^e ne semble pas l'avoir rejeté, bien qu'un membre ait exprimé l'avis que les dispositions proposées ne suffiront pas pour mettre un terme aux abus.

Les abus que l'honorable membre a visés sont ceux qui ont été signalés à plusieurs reprises dans les discussions de la Chambre: trop souvent, c'est à l'instigation des parents que les enfants commettent les contraventions, et la disposition de l'article 25 de la loi de 1891 n'atteint ni les uns ni les autres. C'est l'impunité absolue.

Le projet du gouvernement permettra d'atteindre efficacement et l'enfant et ses parents. A l'encontre

de l'article 25 de la loi de 1891, qui ne prescrit aucune pénalité et qui par conséquent ne permet point au juge de mettre les frais à la charge de l'enfant ou de ses parents, le projet prévoit la réprimande, qui est une peine, et oblige le magistrat à condamner l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts. De plus, les personnes civilement responsables sont tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Le même membre de la 6^e section propose le système suivant: l'enfant paraissant une première fois devant le tribunal de police serait réprimandé; en cas de récidive, il serait condamné à une amende, sans emprisonnement subsidiaire, mais avec responsabilité civile des parents; en cas de nouvelle récidive, l'amende serait portée au double; en cas de quatrième récidive dans l'année, le jeune délinquant serait mis à la disposition du gouvernement.

Ce système donne dans l'écueil que le législateur de 1891, et, avec lui, tous ceux qui s'occupent des enfants moralement abandonnés, ont voulu éviter: la condamnation du jeune délinquant à une pénalité, amende ou emprisonnement.

D'ailleurs, le projet de loi permet d'atteindre le but que se propose l'honorable membre; si l'enfant est en récidive, la disposition nouvelle donne au juge la faculté de recourir au moyen extrême, la mise à la disposition du gouvernement.

La section centrale ne croit donc pas devoir se rallier au système proposé par la 6^e section.

Un membre de la 2^e section a fait observer qu'il vaudrait mieux supprimer, dans le texte du projet, les mots « avec discernement ».

La question de savoir si l'enfant a agi ou non avec discernement est une question d'appréciation que le juge saisi de l'infraction est peu à même de résoudre. L'application de l'article 72 du code pénal a prouvé que les tribunaux correctionnels se laissent guider, le plus souvent, par des considérations étrangères à la question du discernement de l'enfant, pour le mettre à la disposition du gouvernement: le plus ou moins d'aisance des parents, leur conduite et leur moralité, la gravité du fait, etc.

Mais, d'autre part, il nous paraît bien difficile d'appliquer à un enfant qui n'a pas agi avec discernement une peine quelconque, fût-ce la plus légère de toutes, la réprimande. Ensuite, le projet du gouvernement ne fixe pas — et jusqu'ici aucune loi n'a fixé — l'âge minimum auquel l'enfant peut être traduit en justice. Il pourrait donc arriver qu'un enfant âgé de moins de 10 ans et qui est incapable de discernement, soit condamné à des frais et même mis à la disposition du gouvernement. Une pareille mesure ne se justifierait pas.

Il est vrai que cet enfant peut appartenir à des parents indignes d'exercer sur lui l'autorité paternelle. Mais ce n'est pas le projet de loi actuel qui doit régler ce point. Le juge devra donc examiner si l'enfant a agi ou non avec discernement. Sinon il devra le renvoyer des fins de la poursuite sans frais.

Un membre de la 4^e section demande que la section centrale examine le point de savoir si le gouvernement ne doit pas avoir la faculté de placer l'enfant dans un établissement privé ou public.

La section centrale est d'avis que cette faculté peut être laissée au gouvernement. Elle estime même que l'enfant pourrait être placé dans une famille autre que la sienne. Mais c'est là une question qui semble étrangère à la disposition qui nous occupe et qui pourra être examinée et résolue en même temps que le projet de loi sur la protection de l'enfance. D'ailleurs, l'Exposé des motifs semble

(1) La section centrale, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. de Favereau, Eeman, Colaert, Woeste, Van Naemen et Magnette.

(2) Rapport de M. Dohet, séance du 2 août 1893, n° 273.

admettre ce droit pour le gouvernement : « Une enquête faite au moment opportun, dit-il, permet au gouvernement, investi du droit de placer l'enfant en apprentissage, ou de le rendre conditionnellement à ses parents ou tuteur, ou de prendre en connaissance de cause la décision la plus favorable à l'intérêt de son élève. »

Un membre de la 3^e section estime qu'il y a lieu d'abaisser l'âge de la responsabilité et de le porter à douze ans.

Cet avis est contraire à l'opinion générale qui, pour notre pays, fixe cet âge à 16 ans. Ce n'est guère qu'à cet âge que l'homme peut être rendu responsable de ses actes, au point de vue pénal, alors que tout le monde semble d'accord pour fixer la majorité civile à 21 ans.

Le même membre voudrait voir renforcer la responsabilité des parents.

La section centrale est d'avis que la condamnation solidaire des délinquants et des personnes civilement responsables, aux frais, aux restitutions et aux dommages-intérêts, aura une influence considérable sur les parents, pourvu que le gouvernement veille à l'exécution stricte et complète des condamnations prononcées. On ne s' imagine guère de quelle manière on pourrait renforcer encore la responsabilité des parents.

La section centrale adopte donc l'article 1^{er} du projet du gouvernement, à l'unanimité des membres présents.

Elle se rallie également à la disposition de l'article 2 modifiant l'article 30 de la loi de 1891, pour les motifs énoncés dans l'Exposé des motifs.

Le rapporteur,
R. COLAERT.

Le président,
A. BEERNAERT.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

MESSIEURS,

Le projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, a fait l'objet à la Chambre des représentants d'une discussion longue et approfondie.

La matière est délicate; elle touche aux plus grands intérêts sociaux.

Il importe d'avoir en vue, d'une part, la loi de 1891, édictée en vertu des principes sages, d'ordre élevé, qui ont opéré une rénovation fondamentale pour tout ce qui concerne la délinquance infantile, et, d'autre part, les plaintes nombreuses provoquées par l'augmentation du nombre des contraventions commises par des enfants et restant impunies.

Il ne peut être question de toucher au fond même de la loi de 1891, à laquelle tout le monde rend hommage.

Les considérations décisives par lesquelles notre éminent collègue, M. le ministre d'Etat Le Jeune, a justifié cette loi sont encore présentes à nos esprits.

L'incarcération et la tare du dossier judiciaire exercent sur les enfants une dépression morale telle, qu'il est impossible de les rétablir.

(1) Présents: MM. Lammens, *président*; Dupont, *vice-président*; Le Jeune, Van Vreckem, Audent, Limpens, le baron de Crombrughe de Looringhe, Picard et Claeys Bouhaert, *rapporteur*.

A moins de ne pas vouloir se préoccuper du danger qui menace la société, il faut à tout prix éviter à l'enfant les promiscuités pernicieuses, les influences démoralisatrices, les causes qui le vouent pour ainsi dire fatalement à la criminalité.

La science pénitentiaire a, pour répéter un mot devenu célèbre, fait banqueroute: les criminalistes n'ont pas hésité à faire aveu d'impuissance.

En 1890, nos tribunaux avaient prononcé contre les jeunes délinquants plus de 9,000 condamnations, dont près de 2,500 contre des enfants âgés de moins de 12 ans.

La statistique renseignait un autre chiffre non moins effrayant.

Le tantième de la récidive pénitentiaire, qui était de 70 p. c. pour adultes et enfants réunis, dépassait pour ces derniers seuls le taux énorme de 89 p. c.

C'était donc parmi ces derniers que se recrutait principalement la redoutable armée des criminels récidivistes contre laquelle il faut défendre la société.

La conclusion s'imposait: défendre absolument de condamner les enfants à la prison ou à l'amende, presque toujours suivie d'incarcération pour défaut de paiement; rechercher dans un meilleur régime éducatif le moyen d'arracher l'enfance au mal, de réformer des penchants pervers et d'empêcher ainsi les jeunes délinquants de devenir des professionnels du crime.

Seulement le régime nouveau, hardi si l'on veut, mais instauré en vue de la nécessité sociale, amenait comme conséquence, dans la plupart des cas, l'impunité et par suite, peut-être, la multiplication des contraventions de toute nature.

Dès le principe, des craintes avaient été manifestées à ce sujet. Au Sénat spécialement; lors de la discussion de la loi du 27 novembre 1891, l'honorable M. de Brouckere avait signalé que les juges de paix n'auraient pu se résoudre, pour des contraventions de minime importance, à mettre des enfants à la disposition du gouvernement jusque l'âge de 21 ans, et qu'ainsi on ouvrait pour ces infractions l'ère de l'impunité.

Il est vrai que cette mesure si grave et si rigoureuse de la mise à la disposition du gouvernement ne pouvait être considérée comme une peine, qu'elle devait plutôt être envisagée comme un moyen de préservation, d'éducation, comme un bienfait pour l'enfant vicieux et mal entouré, mais l'esprit de la loi, son fonctionnement n'avaient dans les premiers temps pas été bien compris.

Les plaintes ne tardèrent pas à surgir nombreuses, parfois très vives.

L'honorable M. Woeste s'en émut, et faisant usage de l'initiative parlementaire, il présenta, en 1893, un projet radical de réformation.

Au Sénat, lors de la discussion du budget de la justice pour 1893, l'honorable M. Le Jeune, alors à la tête de ce département, n'hésita pas à reconnaître que la loi de 1891 était susceptible de diverses améliorations.

Le 1^{er} février 1893, l'honorable M. Begerem, ministre de la justice, déposa le projet de loi sur lequel le Sénat est actuellement appelé à se prononcer; la discussion en a été retardée par des circonstances diverses.

Ce projet s'inspire de l'idée fondamentale de la loi du 27 novembre 1891. Il maintient la suppression des peines d'emprisonnement et d'amende et les remplace par l'admonestation publique ou réprimande, tout en permettant la mise à la disposition du gouvernement pour les cas de gravité exceptionnelle.

De plus il consacre le principe de la responsa-

bilité civile de l'enfant et l'obligation solidaire des personnes civilement responsables. Il facilite aussi l'allocation de dommages-intérêts à la partie civile sous trois conditions : 1° que les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs; 2° qu'il y ait plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre; 3° que la plainte soit accompagnée d'un procès-verbal évaluant ce dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

L'article 25 de la loi de 1891 ne s'appliquait qu'aux poursuites faites devant les tribunaux de police du chef de contravention. Le projet de loi est applicable à toutes les poursuites dirigées contre les enfants âgés de moins de 16 ans, et donnant lieu à des peines de police; il vise ainsi les poursuites faites devant les tribunaux correctionnels, pour simple contravention en vertu de certaines lois spéciales, et pour délits si la condamnation est réduite aux taux des peines de police, aussi bien que les poursuites intentées devant le tribunal de police du chef de certains délits, si le juge de paix estime n'y avoir lieu à application de peines correctionnelles : la nature de la peine à prononcer doit seule être prise en considération.

Enfin l'article 2 du projet primitif supprime les mots « pendant six mois » insérés dans l'article 30 de la loi de 1891, et ne permettant le placement d'un enfant chez des particuliers ou dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité, qu'après un internement de six mois consécutifs dans une école de bienfaisance.

Toutes ces dispositions amélioreraient la loi; elles demandaient encore à être complétées.

La section centrale de la Chambre des représentants conclut à l'unanimité à l'adoption de ce projet.

Dans la discussion, un grand nombre d'amendements et de sous-amendements furent proposés; la plupart ont été rejetés; quelques-uns ont été adoptés et remaniés par l'honorable ministre de la justice.

Le premier vote de la Chambre ne fut pas conforme à celui qui a été émis en dernier lieu sur un point important : fixation d'un âge moins élevé — 17 ans — pour la mise à disposition du gouvernement en cas de première infraction; maintien de l'âge de 21 ans pour le cas de récidive.

Nous croyons inutile d'analyser tous les amendements qui ont été produits. Nous nous bornerons à en indiquer les principaux, tout en nous efforçant de démontrer que les propositions rejetées étaient contraires à l'esprit de la loi de 1891.

Plusieurs amendements voulaient introduire la récidive comme élément indispensable de la mise à la disposition du gouvernement.

Admettre cette théorie c'était faire fléchir les principes admis.

La mesure exceptionnelle de la mise à disposition n'est pas une peine proprement dite, ni même une pénalité revêtant principalement le caractère de punition. Elle n'est pas autorisée par le tribunal pour que l'Etat exerce un droit de correction, mais pour qu'il accomplisse un devoir d'éducation, imposé par la nécessité sociale, alors que les parents ou tuteurs négligent de s'en préoccuper, ou même poussent l'enfant au mal.

A ce point de vue élevé, la mise à disposition est plutôt un bienfait pour l'enfant et il importe que les juges de paix se pénétrant de cette idée.

Ici se présente une double et bien sérieuse objection.

L'Etat est-il à même de remplir ce devoir d'éducation? Les écoles de bienfaisance conviennent-elles à cet effet?

Sans doute, les véritables éducateurs de l'enfant

sont les père et mère, à leur défaut le tuteur; c'est une théorie subversive que celle de l'éducation de tous par l'Etat.

Mais il n'est nullement question de supplanter le véritable éducateur, lorsque celui-ci remplit sa mission : uniquement de veiller au triste sort de l'enfant moralement abandonné, vivant dans un milieu détestable.

Dans ce cas, l'Etat a le droit et le devoir d'éducation.

Il y pourvoit, entre autres, dans des écoles de bienfaisance mises sur un pied tout différent de celui des anciennes écoles de réforme.

Des critiques bien amères ont été dirigées contre ces derniers établissements et non sans motifs. Mais, grâce à la vigoureuse initiative de l'honorable M. Le Jeune, dont l'œuvre considérable est parfaitement continuée par son successeur, on peut dire que tout est, si pas changé, du moins notablement amélioré, et que la crainte, la répugnance existant jadis pour l'internement des enfants n'ont plus les mêmes raisons d'être.

Il y a lieu d'encourager le gouvernement à persévérer dans la voie de progrès où il est entré, à n'épargner aucun effort pour arriver à avoir des établissements capables de moraliser, de régénérer l'enfant, par une discipline sage et sévère et par un bon classement de catégories, ou à trouver une bonne répartition des internés soit dans des maisons appropriées, soit en apprentissage chez des nourriciers.

Ces premières considérations battent déjà complètement en brèche le système qui fait état de récidive.

Loin d'être à l'avantage de l'enfant coupable, il peut lui être nuisible.

Le juge de paix, appréciant l'intérêt de l'enfant, doit pouvoir agir, le cas échéant, par la mesure la plus énergique, dès la première infraction poursuivie, pour arracher l'enfant à un milieu corrompu et corrupteur. Certes, le cas se présentera rarement; mais en vertu du principe que nous défendons, il ne peut y être mis obstacle dans la loi.

Il se peut que la mise à disposition soit utile dès la première comparution de l'enfant; inadmissible même en cas de récidive.

D'ailleurs, nombre d'autres motifs s'opposaient à l'acceptation de ce système. L'honorable ministre de la justice les a parfaitement mis en lumière.

Comment s'établirait cette récidive? Faudrait-il avoir égard uniquement aux contraventions de même nature ou bien à toute nouvelle infraction? La récidive serait-elle prise en considération par le juge qui aurait réprimandé l'enfant une première fois, ou par tout autre juge?

Et aurait-il fallu reconstruire au casier judiciaire, condamné à si juste titre? Sinon, comment constater la récidive?

La Chambre n'a pu se mettre d'accord sur ces points importants.

Viennent ensuite les amendements qui avaient pour but de limiter le terme de la mise à disposition, soit par la fixation d'un temps très court, soit d'autre manière.

Le motif invoqué était l'excessive gravité de la mesure et le danger que présentait l'arbitraire possible du juge de paix.

Sans doute, on rendait hommage à cette juridiction bienveillante, paternelle, rapprochée des petits et des humbles, bien à même d'apprécier les nécessités de chaque situation, dont l'honorable ministre de la justice a fait le plus grand éloge.

Mais on craignait des erreurs exceptionnelles et, par suite de cette appréhension, on risquait de

détruire, sans peut-être le vouloir, toute l'économie de la loi de 1891.

Prenons que des défaillances puissent se produire chez un juge, le mal n'est pas sans remède.

Le tribunal a le pouvoir d'appréciation le plus absolu en cette matière, mais ce pouvoir n'est pas sans contrôle, sans garantie pour l'enfant, pour les parents.

La mise à disposition ne constitue pas pour le gouvernement une injonction de mise à exécution, immédiate ou non. Celui-ci a, de son côté, la faculté d'interner l'enfant de suite, — de suspendre la mesure, — ou même de ne pas l'exécuter du tout.

Et cette faculté s'exerce sous le contrôle des parents ou tuteurs, du public, des Chambres législatives, des comités d'inspection ou de surveillance et enfin des comités de patronage, institution tutélaire qui est bien organisée, dont le réseau s'étend actuellement sur tout le pays.

Si un juge de paix se trompait exceptionnellement, le gouvernement ne serait donc pas obligé de tenir compte de sa décision.

Il est impossible d'admettre qu'aucune protestation ne s'élève dans des cas de mise à disposition non justifiée, ou même de maintien de cette mesure sans nécessité, soit de la part des parents, tuteurs ou amis de l'enfant, soit de la part des comités d'inspection ou de patronage, et il n'est pas à supposer que l'administration refuse d'en tenir le compte qui convient.

Les honorables MM. Amédée Visart et Liebaert, pour donner plus d'efficacité à la loi, eussent voulu que le juge de paix eût le pouvoir de mettre l'enfant à la disposition du gouvernement pour un terme variant de quinze jours à trois mois.

A part les considérations de principe que nous venons d'indiquer, une foule d'objections se dressaient contre ce système.

Quels frais énormes ne devait-il pas en résulter !

Quel profit pouvait produire pour l'enfant un si court internement rappelant aux esprits la tâche de la prison !

Quelle promiscuité dangereuse pour tous ces enfants rassemblés au hasard !

Quel va-et-vient dans les écoles de bienfaisance, dont le régime éducatif aurait dû être totalement modifié ! Au milieu de ces arrivées et de ces départs continuels, comment se préoccuper sérieusement de la moralisation, de la transformation morale des enfants retenus pour un long terme ?

Quelles voies resteraient ouvertes pour les améliorations et les progrès ?

L'honorable M. Colaert, rapporteur du projet de loi, demandait que le juge de paix, en cas de première infraction, eût la faculté de mettre l'enfant sous la garantie du gouvernement pour un terme qui n'aurait pas dépassé la dix-septième année ; la mise à disposition jusqu'à la majorité n'étant permise qu'en cas de récidive.

La Chambre a adopté ce système au premier vote, tout en se prêtant pas ensuite à définir la récidive. Au second vote, le projet du gouvernement n'a pas eu de peine à triompher.

Et, de fait, comment justifier cette limitation imposée au tribunal, si l'on admet les données générales de la loi de 1891 ?

Quel avantage pouvait-il en résulter ? Si jamais la tutelle gouvernementale est utile, bienfaisante, nécessaire, pour les jeunes gens comme pour les jeunes filles, n'est-ce pas précisément à cette période la plus dangereuse, qui va de 17 à 21 ans ?

Et puis comment perdre de vue que l'Etat a toujours le droit, si l'ameusement de l'enfant est sérieux, si le milieu où il est appelé à vivre est

devenu plus favorable, de lever l'internement, comme il a le pouvoir de réintégrer l'enfant si les circonstances l'exigent ? Tout cela est prévu, organisé par les articles 31 et 32 de la loi du 20 novembre 1891 ; des lors, pourquoi se préoccuper si fort du quantum du délai ?

Les honorables MM. Denis et Vandervelde exigeaient que l'enfant mis à disposition fût ramené, au bout de trois mois et puis d'année en année, devant le magistrat qui aurait dû se prononcer, en présence des parents ou représentants légaux, sur le maintien de la mesure ou son retrait. C'était non seulement infliger aux juges de paix une besogne énorme dans bien des cas, mais leur imposer une tâche qu'ils ne pouvaient convenablement remplir. En effet, comment auraient-ils pu se rendre compte des dispositions que présente un enfant après un séjour de quelques mois, de quelques années ; une fois l'internement opéré, les éléments de décision se trouvent entre les mains de l'Etat, et c'est celui-ci, et non le juge, qui doit se prononcer sur le maintien de la mesure, sur la remise aux parents, conditionnelle ou définitive, en rapprochant les avis des directeurs et surveillants de ceux des comités d'inspection ou de patronage, et encore de ceux des administrations communales consultées au sujet de la moralité actuelle des parents ou tuteurs.

Enfin l'honorable M. Liebaert proposait de faire surseoir à la mise à disposition du gouvernement, si pendant un délai à fixer par le juge l'enfant n'en court pas de condamnation nouvelle.

Cette innovation, à première vue, paraît heureuse, conforme à l'ensemble de la législation sur la condamnation conditionnelle, qui produit de si excellents résultats, mais en réalité, la scrutant bien, on doit reconnaître qu'elle n'est ni applicable au projet de loi, ni utile.

En effet, nous venons de rappeler que la conditionnalité existe en réalité dans tous les cas de mise à disposition du gouvernement, soit avant l'internement, soit après, conformément aux articles 31 et 32 de la loi de 1891.

Le gouvernement peut suspendre toute mesure d'exécution même après le jugement : les enfants, les parents ou tuteurs sont avertis par la sentence du tribunal, et il est déjà arrivé assez souvent que l'effet en a été suffisant pour produire une amélioration immédiate.

Le juge peut aussi déclarer, — et ce sera le thème ordinaire de la réprimande, — que si l'enfant revient pour nouvelle infraction, avant tel délai ou indéfiniment, il se verra obligé de le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Cet avertissement sévère aura presque toujours le même effet qu'une mise à disposition prononcée conditionnellement.

D'ailleurs comment appliquer ici les règles strictes de la conditionnalité, telle que le prévoit la loi de 1888 ?

Celles-ci supposent une première condamnation dûment constatée et une première peine qui devra être subie en cas de nouvelle infraction, entraînant une nouvelle condamnation. Or, pour l'enfant, il ne peut être question ni de casier judiciaire, dont la tare le poursuivrait toute sa vie, ni de première peine infligée, ni de cumul des peines à subir concurremment.

Nous venons d'examiner divers systèmes qui ont été longuement discutés à la Chambre. La commission de la justice, après mûr examen, n'a pu se rallier à aucun d'eux.

Il nous reste à indiquer les modifications importantes apportées au projet primitif pour rendre la loi plus efficace.

En vertu de l'article 25 nouveau, les parents ou tuteurs sont tenus comme civilement responsables et peuvent être condamnés solidairement avec l'enfant, aux frais, à des restitutions, à des dommages-intérêts.

On a contesté l'efficacité de cette disposition par le motif que, dans la plupart des cas, les parents seront insolvables et que, partant, la condamnation solidaire restera sans effet. C'est de l'exagération. L'insolvabilité des parents sera rarement absolue : ceux-ci auront souvent quelque petit avoir, ne fût-ce qu'un salaire, qui pourra être partiellement saisi. En cas de poursuite contre plusieurs enfants, pour un même fait, par exemple de maraudage, il suffira qu'un seul des parents puisse être obligé de payer pour que réparation intervienne.

Et puis, n'y a-t-il pas lieu de croire que la seule possibilité des poursuites, des condamnations pécuniaires effrayera déjà bien des parents et les engagera à mieux surveiller leurs enfants.

Mais cette disposition de l'article 25 ne suffisait pas, surtout pour certains milieux spécialement vicieux et corrompus.

À côté de la condamnation pécuniaire des parents, il fallait placer la condamnation pénale, — bien entendu pour les cas où il y aurait culpabilité constatée des parents ou tuteurs. Celle-ci se manifestait surtout par l'instigation et la provocation.

Aussi l'honorable M. Woeste a-t-il proposé un amendement punissant de l'emprisonnement ou de l'amende de police « ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, suivis d'effets, auront provoqué un enfant à commettre une infraction punissable d'une peine de police ». — L'honorable M. Hoyois a ajouté les mots « ou en auront profité sciemment ».

L'honorable ministre de la justice s'est rallié à ces amendements, mais a proposé une meilleure rédaction. Les articles 25 *bis* et 25 *ter* du projet punissent ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, auront participé à l'infraction, — et ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les objets pris ou maraudés par l'enfant.

L'article 66 du code pénal ne punit la participation que lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit; désormais, cette disposition sera étendue pour la participation aux contraventions ou infractions commises par des enfants de moins de 16 ans.

L'article 25 *quater* du projet prévoit aussi la condamnation des parents ou tuteurs à la prison ou à l'amende de police, si l'enfant, sans motifs légitimes, ne comparait pas.

Au second vote, l'honorable M. Vanderlinden a soulevé le point de savoir si les personnes civilement responsables auraient pu être condamnées sans avoir été citées. D'après l'Exposé des motifs, il valait mieux ne pas insérer à cet égard une règle inflexible dans la loi, sauf à donner ultérieurement des instructions au parquet.

Finalement, l'honorable ministre de la justice a reconnu qu'il valait mieux observer la règle générale et il a ajouté au troisième alinéa de l'article 25, qui vise les personnes civilement responsables, les mots « seront régulièrement citées ».

L'expression ainsi improvisée manque de précision, peut-être de clarté. Il est bien évident que, pour les cas prévus par le projet de loi, comme pour toutes citations en matière criminelle, la citation doit être régulière, c'est-à-dire conforme aux règles générales, sous peine d'être nulle.

Mais le paragraphe modifié ne peut vouloir dire que, dans tous les cas, il faut une citation, donnée

suivant toutes les formes, pour permettre une condamnation, nonobstant la comparution des parents ou tuteurs.

Il eût mieux valu omettre le mot « régulièrement », qui est en tout cas inutile, et de dire : « seront citées en même temps que l'enfant et tenues solidairement, etc. ».

Votre commission de la justice propose d'amender l'article 25 en ce sens.

L'article 25 *quater* a été ajouté lors du premier vote et maintenu au second vote, après quelques changements de pure forme.

Il nous paraît également devoir être modifié, tant pour indiquer la marche à suivre que pour prévenir tout arbitraire, tout abus.

Cet article édicte une peine à charge de la personne qui a la garde de l'enfant, si celui-ci ne comparait pas sur l'injonction du tribunal, mais il ne dit pas que cette personne devra être citée, comme l'article 25 l'ordonne, au point de vue de la responsabilité civile; et, de plus, il n'exige pas comme condition de la condamnation qu'il y ait négligence coupable dans le chef de cette personne.

Il nous semble inadmissible que la personne qui a la garde de l'enfant puisse être condamnée à la prison ou à l'amende, du chef de la non-comparution de ce dernier sans avoir été préalablement citée pour ce point spécial. De plus, la peine, qui peut être infligée, doit être justifiée non seulement par l'absence de l'enfant, sans motif légitime, mais par une faute à reprocher à cette personne. Il peut arriver que l'enfant ne comparaisse pas, au jour fixé, sans motif légitime, malgré que la personne qui en a la garde ait fait le possible pour le faire comparaître. Dans ce cas une peine ne peut être appliquée : d'après les principes généraux, le ministère public devra prouver la culpabilité.

Il convient aussi pour répondre au but de cet article du projet de loi que l'ordre de la comparution soit dûment porté à la connaissance de l'enfant et de la personne qui en a la garde.

Votre commission propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant. Son ordonnance sera signifiée à l'enfant ainsi qu'à la personne qui en a la garde avec citation à comparaître à l'audience fixée.

« Si l'enfant, sans motif légitime, ne comparait pas et que le fait de la non-comparution soit imputable à la personne qui en a la garde, celle-ci pourra être condamnée à une amende de 1 à 25 fr. et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

L'article 25 permet au tribunal de statuer sur les dommages-intérêts n'excédant pas 50 francs, d'après un procès-verbal d'évaluation dressé sans frais par le bourgmestre.

Il pourrait arriver que le fonctionnaire se trouve empêché de signer le procès-verbal, ou même ne veuille pas mettre sa signature sur ce document, sans avoir l'occasion d'apprécier par lui-même.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'amender cet article en permettant au bourgmestre de se faire remplacer par un délégué.

Le § 2 de l'article 25 devrait être rédigé de la manière suivante :

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 fr., le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire ou son délégué. »

Plusieurs orateurs de la Chambre ont émis des doutes sur l'efficacité de la loi telle qu'elle est sou-

mise à vos délibérations et ont exprimé l'intention de proposer, le cas échéant, un nouveau projet de loi.

Il est certain que les résultats de la loi dépendront en grande partie de l'action attentive et vigoureuse du gouvernement, — des instructions qui seront données tant aux parquets qu'à la direction des écoles de bienfaisance, — et aussi des mesures qui seront prises pour le placement des enfants, soit en apprentissage chez des nourriciers, mode adopté de préférence pour les garçons; soit dans des établissements d'instruction ou de charité, qui conviennent spécialement pour les filles.

Nous pouvons avoir à cet égard pleine confiance dans l'esprit d'initiative et dans l'énergie de l'honorable ministre de la justice.

Et si jamais il fallait recourir à de nouvelles mesures de répression, nous estimons qu'il importera

avant tout de rester fidèles aux principes de la loi de 1891, en recherchant la solution désirée dans l'organisation d'un internement scolaire, comme en Suisse, ou dans des dispositions analogues.

Le projet de loi a été voté à la séance de la Chambre, du 22 janvier 1897, par 64 voix et 34 abstentions.

La plupart des membres qui se sont abstenus ont donné pour motif qu'ils ne trouvaient pas de garantie contre l'arbitraire du juge dans le cas de mise à disposition du gouvernement.

La commission de la justice, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, modifié comme il a été indiqué ci-dessus.

Le rapporteur,
ALF. CLAEYS-BOUAERT.

Le président,
JULES LAMMENS.

Amendements proposés par la commission de la justice.

Art. 25. « Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accompli, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant, ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 fr., le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées et tenues, solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Art. 25 *quater*. « Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

« Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparait pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra de ce chef être condamnée à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement »

Art. 25. « (Comme ci-contre.)

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 fr., le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire ou son délégué.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront citées en même temps que l'enfant et tenues solidairement des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Art. 25 *quater*. « Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant. Son ordonnance sera signifiée à l'enfant ainsi qu'à la personne qui en a la garde, avec citation à comparaître à l'audience fixée.

« Si l'enfant, sans motif légitime, ne comparait pas et que le fait de la non-comparution soit imputable à la personne qui en a la garde, celle-ci pourra être condamnée à une amende de 1 à 25 francs et un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

IV. — DISCUSSION DES ARTICLES AU SÉNAT, DANS LA SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1897.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accompli, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de

police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant, ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 fr., le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée

d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées et tenues, solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

« Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — A cet article se rattachent deux amendements proposés par votre commission de la justice et que je n'ai pas encore eu l'occasion de discuter.

Au § 2 de cet article, il est dit : « Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les condamner sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire. »

L'honorable rapporteur de la commission du Sénat demande d'ajouter ces mots, « ou son délégué ».

Et à l'appui de cet amendement, il fait valoir cette double considération qu'il pourrait arriver que le bourgmestre se trouve empêché de signer le procès-verbal ou qu'il ne veuille pas y apposer sa signature avant d'avoir eu l'occasion d'apprécier par lui-même le dommage.

En ce qui concerne l'empêchement du bourgmestre, cet obstacle ne saurait exister, puisque de façon générale la loi prévoit le cas. Lorsque le bourgmestre est empêché de signer, c'est en de ses échecs qu'il le remplace.

Mais, dit-on, il pourrait se faire que le bourgmestre veuille avoir l'occasion d'apprécier par lui-même le dommage! Sans doute et rien ne l'empêche de le faire. Mais, dans bien des cas il ne le fera pas, parce que, saisi du procès-verbal de l'infraction commise, il constatera par cet acte même ou par les renseignements fournis par celui qui l'a dressé quel dommage a été commis par l'enfant. Evidemment dans ce cas — et ce sera le plus fréquent — le rôle du bourgmestre se bornera à mettre sa signature au bas du procès-verbal.

Il fera donc facilement cette évaluation et rien dans la loi ne l'oblige à faire lui-même et sur place la constatation de l'infraction et du préjudice occasionné.

M. AUDENT. — La loi dit que le procès-verbal d'évaluation du dommage sera dressé par le bourgmestre. J'admettrais votre raisonnement si la loi se bornait à dire que le procès-verbal doit être visé par le bourgmestre.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — La loi porte en effet que le procès-verbal d'évaluation du dommage sera dressé sans frais par ce fonctionnaire. Mais qu'est-ce à dire? Cela veut dire que lorsque le procès-verbal lui parvient, sur ce rapport qui lui est ainsi fait, il constate le préjudice commis. Et comment pourrait-on procéder autrement? Il y a telle localité où la journée du bourgmestre ne suffirait pas à faire toutes les constatations nécessaires, s'il lui fallait les faire personnellement. Ce n'est pas là l'esprit de la loi et ce n'est pas non plus son texte.

On a objecté qu'un jour, et je crois même avoir été l'auteur du projet, le gouvernement s'était trouvé dans la nécessité d'ajouter aux mots « par le bourgmestre » les mots « ou son délégué ». Il s'agissait de la loi concernant la procédure gratuite et par conséquent d'une matière bien plus importante que celle du projet actuel. Or, si mes souvenirs sont exacts, l'abus signalé alors et contre lequel on pro-

testait était double et était tout autre que celui qui a préoccupé les auteurs de notre amendement.

Dans certaines localités il se présentait un si grand nombre de personnes voulant bénéficier de la procédure gratuite, que les magistrats communaux, les bourgmestres et échevins, avaient pris pour règle d'apposer une griffe au lieu d'une signature au bas de la pièce réclamée d'eux.

La cour de cassation n'a pas admis que le bourgmestre pût substituer sa griffe à sa signature, et c'est après cette décision que, reconnaissant, tellement les demandes étaient nombreuses dans certaines villes, qu'il pouvait y avoir impossibilité pour le bourgmestre de donner chaque jour un aussi grand nombre de signatures, il naquit une controverse sur le point de savoir si le bourgmestre devait personnellement donner cette signature. La controverse pouvait durer longtemps, car il aurait fallu suivre la procédure jusqu'en cassation, peut-être même attendre une décision sur le renvoi après cassation. J'ai coupé court à la difficulté en proposant, par une extension de la loi, de dire : « par le bourgmestre ou son délégué ». Mais, Messieurs, ce qui s'est présenté pour la procédure gratuite ne se présentera pas ici. On ne rencontrera pas les mêmes difficultés que celles qu'on a rencontrées dans l'application de la loi de 1889. Faut-il en effet prévoir que dans une localité les infractions commises par des enfants et donnant lieu à indemnité puissent être, à un moment donné, si fréquentes qu'il manque au bourgmestre le temps nécessaire pour signer le procès-verbal de constatation de l'infraction et du dommage causé?

Je ne pense pas et c'est pour ce motif que j'estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Chambre un projet de loi qui attend son vote depuis 1892, car c'est bien depuis lors qu'une première proposition a été faite de modifier l'article 26 de la loi de 1891.

M. BARA. — Il s'agit d'une mission donnée au bourgmestre en dehors de ses fonctions communales.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Cette mission, il la tient de la loi, c'est vrai, mais c'est aussi en vertu de la loi qu'en cas d'empêchement les échevins le remplacent.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose au Sénat, afin d'éviter toute confusion de voter l'article 1^{er} paragraphe par paragraphe.

Je mets aux voix le § 1^{er}.

— Ce paragraphe est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au § 2 se présente l'amendement de la commission de la justice ainsi conçu :

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 fr., le tribunal pourra les adjuger sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire ou son délégué. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — C'est cet amendement que je viens de combattre et que je prie le Sénat de repousser.

— L'amendement est mis aux voix par assis et levé et n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat doit se prononcer maintenant sur l'amendement de M. Bara.

M. Audent a proposé deux modifications à la rédaction de cet amendement.

La première consiste à mettre : « s'il est constaté par un rapport du bourgmestre que l'enfant en âge d'école ne suit aucune école », au lieu de : « s'il est constaté par un rapport du bourgmestre que l'enfant ne suit aucune école ».

La seconde consiste à remplacer les mots « un an » par les mots « six mois ».

M. Bara est-il d'accord?

M. BARA. — Oui, monsieur le président.

Pour faire droit à l'observation de l'honorable M. Le Jeune, je propose également de dire : « ceux qui auront la garde de l'enfant seront cités et pourront être condamnés », au lieu de : « ceux qui auront la garde de l'enfant seront cités et condamnés ».

— L'amendement ainsi modifié, est mis aux voix par assis et levé et n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Reste le sous-amendement proposé par l'honorable M. Montefiore Levi. C'est l'amendement de M. Bara, auquel M. Montefiore Levi ajoute, après les mots « empêchement admissible », le membre de phrase suivant : « L'enfant, en cas de récidive, ne sera plus passible de la réprimande, mais pourra, s'il y a lieu, être mis à la disposition du gouvernement. »

— Cet amendement est mis aux voix par assis et levé et n'est pas adopté.

Le § 2, tel qu'il est rédigé dans le projet voté par la Chambre, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose de rédiger le § 3 de la manière suivante :

« Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale seront citées en même temps que l'enfant et tenues solidairement des frais, des restitutions et des dommages-intérêts. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'amendement de la commission consiste en définitive à demander la suppression du mot « régulièrement » et de dire : « seront citées ».

Je reconnais que le mot « régulièrement » est ici superflu. Il va de soi qu'il faut qu'une citation soit régulièrement faite. Mais est-ce là un motif pour adopter un amendement ? *Quod abundat non vitiat*, dit l'axiome latin.

Or, si comme l'a constaté l'honorable rapporteur, le mot est simplement inutile, il n'expose certainement à aucun inconvénient. Et l'exemple cité par l'honorable rapporteur le prouve suffisamment. Il dit : Supposez la comparaison volontaire d'une personne ; est-ce que le juge par le fait qu'elle n'a pas été citée devrait dire qu'il y a irrégularité ? Mais incontestablement non ! Le fait de la comparaison étant acquis, il importe peu qu'il y ait eu citation ou qu'il n'y en ait pas eu. La condamnation ou l'acquiescement qui interviendront seront contradictoires, et je ne vois pas en quoi cette observation de l'honorable rapporteur peut intéresser l'ajoute ou la suppression du mot « régulièrement ».

— L'amendement est mis aux voix par assis et levé. Il n'est pas adopté.

Le § 3 admis par la Chambre est adopté.

Le § 4 est mis aux voix et adopté.

« Art. 25 bis. Seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de 16 ans :

« 1^o Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ;

« 2^o Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le code forestier. »

M. LE JEUNE. — Je me permets de demander à l'honorable ministre de la justice un éclaircissement au sujet de la rédaction de l'article 25 bis. Dans ma pensée, quiconque, ayant la garde d'un enfant, l'a laissé commettre une infraction à la loi pénale, alors qu'il dépendait de lui de l'en empêcher, est punissable. L'article 25 bis, tel qu'il est rédigé, déroge aux principes généraux pour les infractions qu'il prévoit. Il étend à ces contraventions la répression de la participation à l'infraction commise par un tiers. Mais cette participation se présente dans

notre code pénal sous deux aspects différents. Lorsqu'il y a coopération directe, assistance sans laquelle l'infraction n'aurait pu être commise, provocation par dons, promesses, abus d'autorité, menaces ou artifices coupables, la peine est celle que la loi prononce contre l'auteur de l'infraction ; c'est le cas des alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal. Lorsque la participation consiste à avoir donné des instructions ou fourni des instruments pour commettre l'infraction, à avoir aidé ou assisté l'auteur dans l'exécution de l'infraction ou dans les faits qui l'ont préparée, facilitée, la peine est celle de la complicité ; c'est le cas de l'article 67 du code pénal.

L'article 25 bis ne renvoie qu'aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal ; il n'étend donc pas aux contraventions commises par les enfants la complicité qui consiste à participer à une infraction en prêtant à l'auteur aide ou assistance sans les circonstances aggravantes que l'article 66 énumère. Il semble, d'après le texte, que les parents qui auront enseigné à leur enfant la façon de s'y prendre pour commettre l'infraction sans courir le risque d'être surpris en flagrant délit ou retrouvé par la police, qui auront procuré à leur enfant les moyens de commettre l'infraction ou qui l'auront autrement aidé sans les circonstances aggravantes de l'article 66 du code pénal, ne seront pas atteints par l'article 25 bis de la nouvelle loi.

Je ne m'explique pas la raison de cette indulgence et je me demande si je saisis bien la portée de l'article 25 bis et si je me fais une idée juste de la nuance entre la participation par abus d'autorité ou de pouvoir et la complicité par aide ou assistance ?

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Messieurs, on aurait pu pousser la rigueur jusqu'à comminer des peines contre les parents rentrant dans les prévisions de l'article 67 du code pénal, mais on a considéré comme inutile, au point de vue d'une première application de la loi, de pousser les choses aussi loin. C'est la raison qui a été invoquée dans la discussion préliminaire du projet, et c'est ce qui a amené la Chambre à se rallier à la rédaction du gouvernement.

— L'article 25 bis est adopté.

« Art. 25 ter. Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, l'article 25 quater adopté par la Chambre :

« Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

« Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparait pas, la personne qui a la garde de cet enfant pourra, de ce chef, être condamnée à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

Voici l'amendement que vous propose votre commission :

« Art. 25 quater. Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant. Son ordonnance sera signifiée à l'enfant ainsi qu'à la personne qui en a la garde, avec citation à comparaître à l'audience fixée.

« Si l'enfant, sans motif légitime, ne comparait pas et que le fait de la non-comparution soit imputable à la personne qui en a la garde, celle-ci pourra être condamnée à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à une de ces peines seulement. »

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Messieurs,

les dispositions de l'article 25 *quater* ont été critiquées par la commission du Sénat à un double point de vue.

La première disposition portait :

« Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant. »

Votre commission estime que la mesure à prendre vis-à-vis de l'enfant pour provoquer sa comparution devrait être déterminée dans le texte de la loi ; et dans ce but, elle propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article la disposition suivante :

« Son ordonnance sera signifiée à l'enfant ou à la personne qui en a la garde. »

C'est intentionnellement, Messieurs, que dans la proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre, j'ai omis d'indiquer la voie qui serait suivie pour appeler l'enfant devant le juge.

C'est le congrès des juges de paix, appuyé par la commission royale des patronages, a formulé les termes du texte que j'ai fait passer dans le projet de loi adopté par la Chambre.

Je pense que l'on a bien fait de ne pas indiquer la voie à suivre pour citer l'enfant, car s'il fallait rendre nécessaire, en toute hypothèse, une citation de l'enfant ou de la personne qui en a la garde, on serait exposé à imposer aux parents de l'enfant des frais dépassant considérablement la valeur de l'objet même de l'infraction commise.

Dans bien des cas, comme vous l'a dit l'honorable rapporteur dans son discours, un avertissement verbal suffira pour faire comparaître l'enfant ; et, dans la plupart des hypothèses, une lettre recommandée répondra à toutes les exigences. Pourquoi demander cette nécessité d'actes de procédure là où ils ne semblent pas indispensables ? Cela me paraît inutile.

On a ajouté, Messieurs, et ceci semble plus grave à première vue, que le § 2 de l'article 25 *quater* devrait prévoir une négligence dans le chef des parents de l'enfant qui n'a pas comparu, pour qu'il y ait en ce qui les concerne condamnation. En d'autres termes, on dit qu'il ne faut pas punir les parents quand ils auront fait ce qu'ils auront pu pour faire comparaître leur enfant.

Mais, Messieurs, il y a dans le texte de cet article un mot qui répond à cette préoccupation de votre commission : la peine comminée n'est nullement obligatoire ; il est dit que le juge *pourra* condamner les parents.

Or, je vous le demande, si les parents démontrent que ce n'est pas de leur faute si l'enfant n'a pas comparu, trouvera-t-on un seul magistrat pour les condamner, alors que la loi ne fait de la condamnation qu'une simple faculté ?

Les observations qui viennent d'être échangées n'en auront pas moins leur utilité et leur importance. Elles fixeront, d'une façon très précise, quelle a été la volonté du législateur.

J'ajoute enfin, Messieurs, qu'il sera non moins utile d'entrer dans la voie indiquée par l'honorable M. Cooreman. L'honorable sénateur de Gand m'a recommandé d'attirer l'attention des juges de paix sur l'utilité de faire en chambre du conseil des remontrances directes aux parents en leur recommandant certaines mesures à prendre en faveur de leurs enfants. L'ensemble des discussions qui ont eu lieu tant à la Chambre qu'au Sénat rendent pareille mesure nécessaire : mon département sera appelé, en vue de l'exécution de la loi, à adresser une circulaire aux juges de paix, gardiens vigilants des intérêts des enfants qui nous occupent. Je m'engage volontiers à leur signaler tout particulièrement les différentes mesures qui ont été préconisées aujourd'hui par divers orateurs.

M. CLAEYS-BOUAERT, *rapporteur*. — Comme l'honorable ministre de la justice l'a dit avec beaucoup de raisons, les observations qui viennent d'être échangées tendront à mieux fixer le sens de la loi. Je me permets toutefois d'insister encore un moment sur l'amendement proposé par la commission de la justice.

Cet amendement avait, en ce qui concerne l'article 25 *quater*, un double objet : d'abord une modification qui me paraît utile, et, en second lieu, une autre modification qui semble être nécessaire.

L'honorable ministre nous dit que c'est plutôt intentionnellement que l'article a été rédigé tel qu'il se trouve au projet de loi.

On a voulu que la comparution des enfants pût être obtenue d'une façon quelconque, à la suite soit d'une citation, soit d'un ordre verbal ou d'une convocation faite par lettre recommandée. Mais nous pensons que les observations que nous avons eu l'honneur de présenter conservent leur mérite.

Un ordre de comparution donné verbalement en l'absence des parties, peut être fort mal compris ; il peut y avoir doute ou erreur sur le jour et l'heure fixés pour la comparution. Notez que les conséquences seront graves dans certains cas, pour les personnes qui ont la garde de l'enfant. Ne pas répondre à l'ordre de comparution peut amener une condamnation à la prison ou à l'amende.

M. le ministre fait une seule objection : c'est qu'il peut en résulter des frais. Mais ces frais seront très minimes, et ce n'est pas pour ce motif qu'on doit exposer les personnes qui ont la garde de l'enfant à ne pas être bien et dûment averties, surtout lorsque le seul fait de la non-comparution de l'enfant peut entraîner pour elles une condamnation à l'amende ou à la prison.

Il vaut mieux que la procédure se fasse régulièrement et que ce point ne soit pas laissé à l'arbitraire des tribunaux. L'amendement que nous proposons nous paraît encore mieux justifié lorsqu'il s'agit de la responsabilité des personnes qui auraient la garde de l'enfant et qui pourraient être condamnées si l'enfant ne comparait pas. Si cette personne n'a aucun reproche à se faire, pourra-t-elle être condamnée ?

M. le ministre répond que non, parce que, dit-il, la loi porte : « pourra être condamnée ». Et ce mot, d'après lui, suffit. Or, Messieurs, voici un cas qui peut se présenter. Un enfant reçoit l'ordre de comparaître. Je suppose qu'il soit bien et dûment averti. C'est un enfant méchant, insoumis, âgé de 14, 15 ans ou plus, et, malgré les efforts que font ses parents, il ne comparait pas, il s'échappe au moment de la comparution devant le juge. La personne qui a la garde de l'enfant ne comparait pas non plus, soit parce qu'elle n'a pas été suffisamment avertie, soit pour tout autre motif. Eh bien, le juge qui ignore ce qui s'est passé pourra condamner dans ces circonstances sans plus ample examen. Rien ne l'en empêche.

Est-il admissible qu'une personne puisse être condamnée à l'amende et à la prison s'il n'y a pas dans son chef au moins une négligence coupable, prouvée et constatée ? Pouvons-nous sortir ainsi des principes généraux ? D'après ceux-ci, il ne peut intervenir de condamnation à l'amende ou à la prison, à moins qu'il n'y ait culpabilité constatée.

L'article 1384 du code civil, lorsqu'il s'agit uniquement de responsabilité civile, impose à la personne qui est traduite devant le tribunal de prouver qu'elle n'a pu empêcher le dommage survenu, à peine de responsabilité.

Mais ici, en matière pénale, nous devons suivre des principes tout différents.

Ce n'est pas à la personne qui est poursuivie à prouver qu'elle n'a rien fait de mal. C'est au ministère public à prouver la culpabilité. Il me semble que nous sortons de la règle pénale, et nous en sortons, non pour une infraction personnelle, mais pour un fait posé par un enfant, sans qu'il y ait impunité établie dans le chef de la personne qui en a la garde.

Pour que cette personne puisse être condamnée, il faut qu'elle soit coupable au moins à un certain degré et que sa culpabilité soit constatée. Or, l'article ne le dit nullement, et les explications données ne me paraissent pas suffisantes pour en préciser la portée. Il importe que le texte soit clair, que tout doute soit écarté, car nous nous trouvons en matière pénale.

Si le Sénat votait la disposition telle qu'elle est rédigée, il pourrait en résulter cette suprême injustice qu'une personne, n'ayant aucune faute à se reprocher, fût condamnée à l'amende et à la prison.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, je mettrai au voix le texte proposé par la commission.

M. BEGEREN, *ministre de la justice*. — Je m'en réfère aux observations que j'ai présentées et par lesquelles j'ai combattu l'amendement.

— L'amendement est mis aux voix par assis et levé et rejeté.

L'article 25 *quater*, tel qu'il a été voté par la Chambre, est adopté.

« Art. 2. Les mots « pendant six mois sans interruption » sont supprimés dans l'article 30 de la même loi. »

— Adopté.

62. — 15 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré deux bourses, l'une au taux de 500 francs, la seconde au taux de 220 francs, sur les revenus de la fondation Arnold Baken, anciennement annexée au grand collège du Saint-Esprit ou des théologiens à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Monit. des 22-23 février 1897.)

63. — 16 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrant de la ligne vicinale de Haecht-Aerschot-Tirlemont, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la ville de Tirlemont. (Monit. du 25 février 1897.)

64. — 16 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal agréant la Société anonyme pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux, comme cessionnaire de l'entretien et de

l'exploitation du chemin de fer vicinal de Braine-l'Alleud-Wavre. (Monit. du 25 février 1897.)

65. — 17 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal par lequel il a été créé à Mignault un bureau des postes, qui sera réuni à celui du chemin de fer (station). (Monit. du 7 mars 1897.)

66. — 18 FÉVRIER 1897. — Arrêté royal. — Exposition internationale de Bruxelles. — Abonnements spéciaux au service téléphonique local. (Monit. du 27 février 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1892, fixant notamment les tarifs dans le réseau téléphonique de Bruxelles;

Considérant qu'à raison du caractère temporaire de l'Exposition internationale de Bruxelles, en 1897, il convient de mettre en rapport, avec la durée de cette entreprise, le terme des abonnements relatifs aux reliements des postes à établir dans les bâtiments et les dépendances de la dite Exposition;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il est créé des abonnements d'une durée minima de six mois en faveur des reliements, au réseau téléphonique bruxellois, de tout établissement situé dans les bâtiments et les dépendances de l'Exposition internationale de Bruxelles (1897).

La période semestrielle pourra être prolongée de mois en mois et le dernier terme être inférieur à un mois.

Ces abonnements spéciaux seront taxés, sur le pied du tarif téléphonique propre au réseau de Bruxelles, au prorata du temps d'usage.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

67. — 18 FÉVRIER 1897. — Arrêté ministériel. — Chasse à tir à la bécasse dans les bois. (Monit. du 20 février 1897.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi sur la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse à tir à la bécasse, dans les